Sujet : [INTERNET] Eoliennes - Belâbre - Tollet - Coulonges - Les Hérolles
De : > ah ti (par Internet) <ahtindre@gmail.com>
Date : 17/03/2019 21:12
Pour : ddt-ep-parc-eolien-thollet-coulonges@indre.gouv.fr

Monsieur le commissaire Enquêteur,

Vous trouverez ci-après en fichier attaché la copie du courrier qui a été adressé par l'AHTI à monsieur le Préfet de l'Indre, à madame le Préfet de la Vienne et à monsieur le Maire de Belâbre pour demander l'annulation des autorisations de construction d'un transformateur électrique sur la commune de Belâbre et des aéro-générateurs électriques de Thollet et Coulonges faute pour le promoteur, la société Parc éolien de Thollet et Coulonges, d'avoir respecté les engagements qu'il avait pris pour obtenir en justice auprès du tribunal administratif son autorisation d'exploiter.

Recevez, Monsieur le commissaire enquêteur, l'assurance de notre meilleure considération.

Luc Fontaine
Président

— Pièces jointes :

190316- DOSSIER-COMPLET-Préfet-Indre.pdf 1,8 Mo

Mairie de Bélâbre 36370
Journal Officiel de la République Française du 30 mai 2015
RNA W361000796
BP-Mairie de Bélâbre
36370 Bélâbre
ahtindre@gmail.com
Page FaceBook : AHTI
Twitter : @AssociationAHTI
http://association-hebergeurs-touristiques-indre.com/

Bélâbre, le 15 Mars 2019

Réf : 15_03_2019_AHTI_RAR

Emission par voie postale et par courriel

A l'attention de :

M. Thierry BONNIER
Préfet de l'Indre
Place de la Victoire et des Alliés
36000 Châteauroux

Monsieur le Préfet,

Comme vous le savez, une enquête publique vient de débuter concernant l'installation du poste de transformation électrique du parc éolien de Thollet et Coulonges sur la commune de Bélâbre. La référence de l'enquête est : N°36-2019-01-23-001 du 23 janvier 2019.

Déposé en 2014 par EDF, ce dossier a été bloqué en préfecture de la Vienne qui avait refusé de délivrer le permis de construire en juillet 2016. Cette éminente décision de la part de Mme Marie-Christine Dokhélar (Préfète) ne faisait que relayer l'avis général de la population. Elle s'interrogeait déjà à l'époque dans son rapport sur les différents postes de livraison électrique (Motifs du refus des PC 086 270 14 S0002 à S0013 (Thollet) et PC 086 084 14 S005 à S0012 (Coulonges) - parc éolien de Thollet-Coulonges / 07 Janvier 2016 / pièce jointe).

Considérant d'une part qu'il ressort des pièces du dossier qu'aucune demande de permis de construire n'a été déposée pour un poste de livraison électrique ; que bien qu'un aérogénérateur et un poste de livraison soient des constructions distinctes, elles ne présentent pas le caractère de constructions divisibles mais sont au contraire fonctionnellement liées entre elles ; que ces différents éléments d'un même projet éolien ne peuvent pas non plus être regardés comme des éléments ayant une vocation fonctionnelle autonome pouvant donner lieu à des permis de construire distincts, en raison notamment de l'ampleur ou de la complexité du projet ; qu'il s'ensuit que l'ensemble de l'opération consistant en l'édification d'un parc éolien, incluant le poste de livraison électrique et autres accessoires, aurait dû faire l'objet d'une demande unique ;

Ce refus a été cassé le 25 avril 2018 par le tribunal administratif.

Au début de l'année 2019, on pouvait lire dans la presse et dans d'autres médias : « *Les maires et deux conseillers de Coulonges et Thollet comparaissaient hier, poursuivis pour prise illégale d'intérêts* ».
https://www.lanouvellerepublique.fr/vienne/eoliennes-dans-le-sud-vienne-quatre-elus-ruraux-a-la-barre
https://www.centre-presse.fr/article-658061-eoliennes-dans-le-sud-vienne-quatre-elus-ruraux-a-la-barre.html
Sur France 3 : « *Des élus de la vienne ont-ils favorisé l'implantation de parcs éoliens sur leurs terrains* ? ».

Aujourd'hui, des nouveaux éléments majeurs semblent être découvert dans les éléments administratifs et techniques apportés au dossier de l'enquête N°36-2019-01-23-001 du 23 janvier 2019. Ces éléments sont présentés ci-dessous.
A l'issue de l'enquête publique concernant ce même parc éolien, le porteur du projet EDF énergies nouvelles avait proposé certains aménagements importants. Argumentés par de nombreux exemples et propositions écrites, le porteur reconsidérait à l'époque, sa stratégie d'implantation en retirant une éolienne du dispositif (n°13 ou E13). Ce retrait selon le porteur du projet laissait deux trouées pour le passage des grues cendrées. Nous n'avons pas de commentaires à apporter sur ces deux trouées excepter de considérer et d'admettre que les oiseaux pourraient ne plus respecter le code de la route…

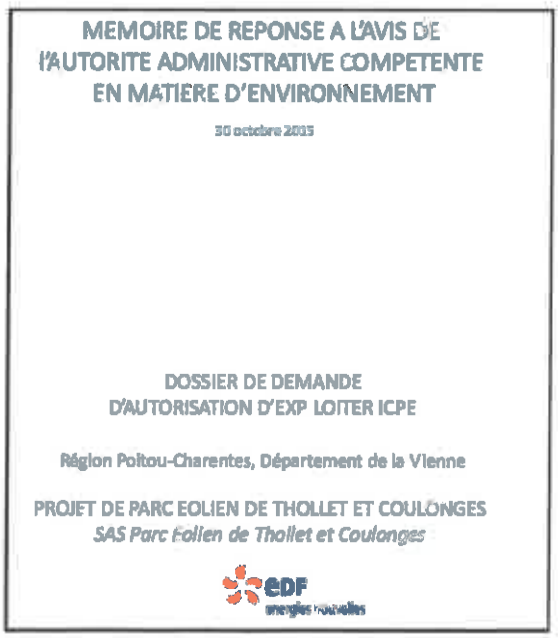
MEMOIRE DE REPONSE A L'AVIS DE
L'AUTORITE ADMINISTRATIVE COMPETENTE
EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

30 octobre 2015

DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXP LOITER ICPE

Région Poitou-Charentes, Département de la Vienne

PROJET DE PARC EOLIEN DE THOLLET ET COULONGES
SAS Parc Eolien de Thollet et Coulonges

EDF
énergies nouvelles

Malgré l'étude réalisée et ses conclusions basées notamment sur un retour d'expérience important dans le domaine, étant données les observations de l'Autorité Environnementale et à titre conservatoire, le porteur de projet propose de créer une nouvelle trouée au sein du parc éolien en supprimant l'éolienne 13.
De cette manière le parc éolien sera composé de 3 ensembles au nord, au centre, et au sud mesurant respectivement 1,68 km, 2,2 km et 1,65 km face au couloir de migration de la Grue cendrée. Ces différents ensembles seront séparés par 2 trouées de 1,25 km et 1,11 km permettant le passage des Grues cendrées dans le cas où elles voleraient à une altitude inférieure à ce qui est habituellement et localement observé.

Extrait du rapport 30 octobre 2015

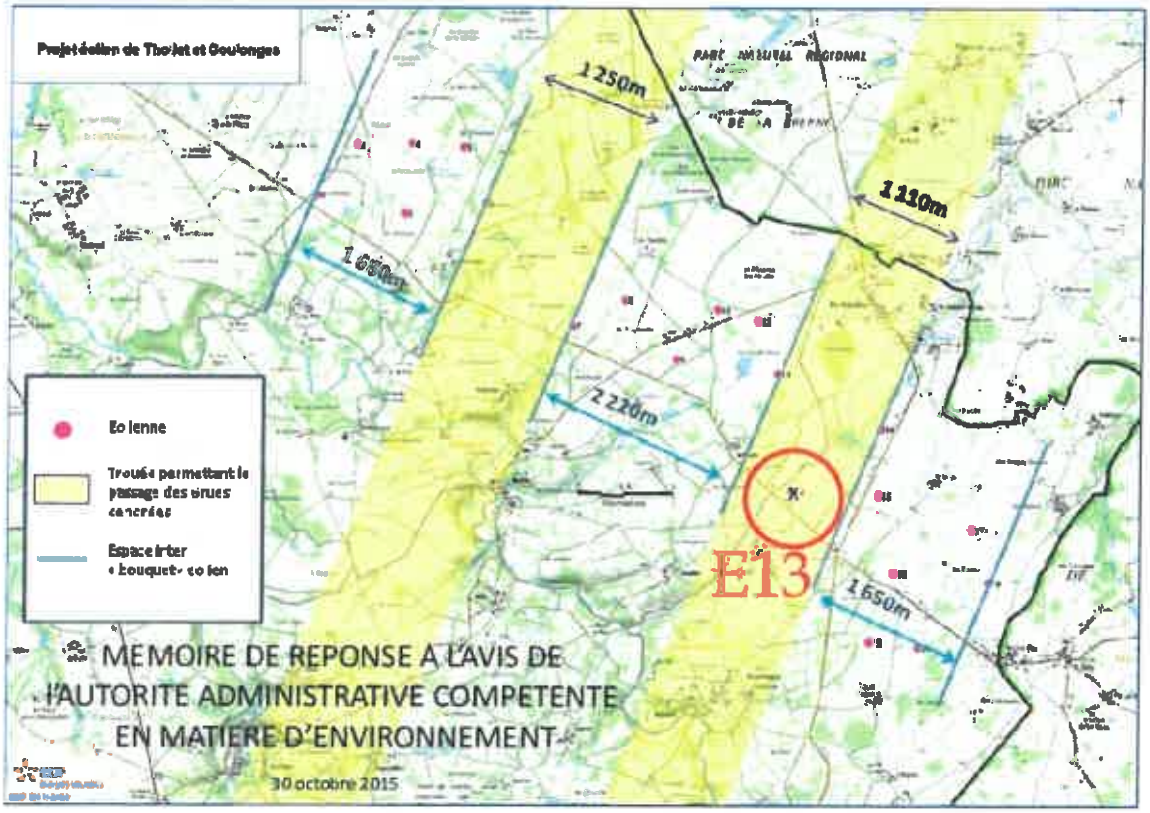

Extrait du rapport 30 octobre 2015

Cette décision permet d'enlever une des éoliennes les plus prégnantes dans le paysage depuis ce point de vue. D'une manière générale, la suppression de l'éolienne 13 ne perturbe pas le parti pris paysager initialement prévu, c'est à dire une implantation en trois grappes et ne modifie pas les conclusions de l'étude sur les impacts paysagers du projet.

Extrait du rapport 30 octobre 2015

Cette décision argumentée et administrativement déposée à l'époque par le porteur du projet a sans aucun doute, permis d'obtenir un avis positif par le tribunal administratif en 2018.

Les éléments actuellement déposés par le porteur du projet dans l'enquête N°36-2019-01-23-001 du 23 janvier 2019 présentent tout autre chose.

L'éolienne E13 est revenue sur la nouvelle cartographie. Ce constat déplorable ne peut pas rester sans suite.

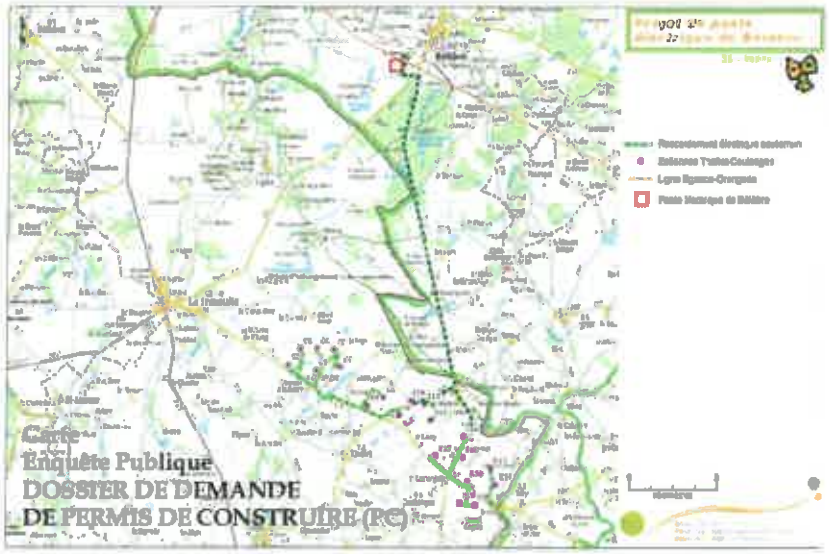

Extrait de l'enquête publique N°36-2019-01-23-001 du 23 janvier 2019

Extrait de l'enquête publique N°36-2019-01-23-001 du 23 janvier 2019

Dans ces conditions, nous vous demandons solennellement de bien vouloir stopper cette enquête publique et de rendre compte de cette situation auprès du tribunal compétent. Dans l'état et compte tenu des antécédents calamiteux du dit projet éolien de Thollet-Coulonges, nous demandons son abandon définitif.

Vous trouverez également dans notre courrier, l'alerte qui avait été adressée à Mme la Préfète de la Vienne concernant l'enquête publique du dit projet éolien. Cette dépose qui avait fait l'objet d'un travail conséquent est référencée « Analyse détaillée & commentée du rapport émis par Mr. BOBIN (Commissaire Enquêteur).

Nous comptons sur votre engagement.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet l'expression de notre très haute considération.

M. Luc Fontaine
Président de AHTI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
18 DEC. 2015
COURRIER ARRIVE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
14 DEC. 2015
Direction des Relations avec les Collectivités Locales

EDF EN France
Cœur Défense, Tour B
100 Esplanade du Général De Gaulle,
92932 Paris La Défense Cedex
Téléphone : 02 40 71 71 90
Télécopie : 02 40 71 91 01

Préfecture de la Vienne
7, place Aristide Briand
CS 30589
86021 Poitiers

A l'attention de Madame la Préfet de la Vienne,

Nantes, le 10 décembre 2015

***Par lettre RAR n°* 2C 111 854 7850 8**

Contact : Laura HABEGRE, laura.habegre@edf-en.com, tel : 02 40 71 71 96

Objet :* Parc éolien de Thollet et Coulonges – demande des motifs des refus implicites des demandes de permis de construire *n° PC 086 270 14 S0002 à S00 13 et PC 086 08414 S005 à S0012.

Madame la Préfète,

La société SAS Parc éolien de Thollet et Coulonges représentée par EDF EN France, Présidente, a déposé le 17 décembre 2014, en mairie de Thollet, douze demandes de permis de construire portant sur la construction de douze éoliennes, référencées n° PC 086 270 14 S0002 à S0013, et en mairie de Coulonges, huit demandes de permis de construire portant sur la construction de huit éoliennes, référencées n° PC 086 08414 S005 à S0012.

Nous avons reçu de vos services un courrier datant du 12 janvier 2015 nous informant que le délai d'instruction de nos demandes de permis de construire était porté à 12 mois en application de l'article R. 423-31 du code de l'urbanisme. L'article 8 du décret n°2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction a modifié l'article R.423-31 du code précité, et fixé le délai d'instruction des permis de construire portant sur des éoliennes à 10 mois, fixant donc la date limite de l'instruction au 17 octobre 2015.

Aucune décision explicite n'ayant été rendue au terme de l'instruction de ces demandes de permis de construire, une décision tacite de rejet est née conformément aux dispositions prévues aux articles R. 425-9 et R. 424-2 du Code de l'urbanisme s'appliquant aux demande portant sur un projet soumis à autorisation du ministère de la Défense.

Dans le délai du recours contentieux qui expire le 17 décembre 2015 à minuit, nous avons l'honneur, en application des dispositions de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, de vous demander par le présent courrier les motifs de votre décision de refus tacite.

Vous remerciant de l'attention portée à cette demande, je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.

Didier HELLSTERN
Directeur Développement Région Nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
Service urbanisme aménagement

Objet : motifs du refus des PC 086 270 14 S0002 à S0013 (Thollet) et PC 086 084 14 S005 à S0012 (Coulonges) - parc éolien de Thollet-Coulonges

Poitiers, le 07 JAN. 2016

Monsieur,

Vous avez déposé 20 demandes de permis de construire pour la construction de vingt éoliennes sur les communes de Thollet et Coulonges. Ces demandes ont été implicitement rejetées le 17 octobre 2015.

Vous avez demandé la communication des motifs de ce refus implicite par courrier daté du 10 décembre dernier. Vous trouverez au verso de la présente lettre les considérations de droit et de fait qui fondent ma décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète,
MARIE CHRISTINE DOKHÉLAR

Monsieur Didier HELLSTERN
Directeur de la Région Nord
EDF EN France
Cœur Défense, Tour B
100 Esplanade du Général de Gaulle
92932 Paris la Défense Cedex

D DT86/SUA/ADS/3

MOTIFS DE LA DÉCISION IMPLICITE DE REJET DES DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 086 270 14 S0002 à S0013 (Thollet) et PC 086 084 14 S0005 à S0012 (Coulonges)

Vu les demandes de permis de construire présentées le 17 décembre 2014 par la société « Parc éolien de Thollet et Coulonges » représentée par monsieur Didier HELLSTEIN, sise 100 esplanade du Général de Gaulle, Coeur Défense Tour B, Paris La Défense Cédex (92932) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'avis du ministre de la défense ;

Vu l'avis du ministre en charge de l'aviation civile ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles ;

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'avis du maire de Thollet et du maire de Coulonges ;

Vu les avis exprimés des communes et établissements publics de coopération intercommunale limitrophes ;

Considérant d'une part qu'il ressort des pièces du dossier qu'aucune demande de permis de construire n'a été déposée pour un poste de livraison électrique ; que bien qu'un aérogénérateur et un poste de livraison soient des constructions distinctes, elles ne présentent pas le caractère de constructions divisibles mais sont au contraire fonctionnellement liées entre elles ; que ces différents éléments d'un même projet éolien ne peuvent pas non plus être regardés comme des éléments ayant une vocation fonctionnelle autonome pouvant donner lieu à des permis de construire distincts, en raison notamment de l'ampleur ou de la complexité du projet ; qu'il s'ensuit que l'ensemble de l'opération consistant en l'édification d'un parc éolien, incluant le poste de livraison électrique et autres accessoires, aurait dû faire l'objet d'une demande unique ;

Considérant d'autre part qu'aux termes de l'article R111-2 du code de l'urbanisme : « *Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.* »

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les émergences sonores admissibles en zones d'émergences réglementée seraient dépassées, de jour comme de nuit, dans la plupart des villages étudiés ;

Considérant en troisième lieu que l'article R.111-21 du code de l'urbanisme dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* » ;

Considérant que le projet se situe sur un plateau culminant entre 180 et 200 mètres, dans un paysage bocager très ouvert, emblématique de cette partie du territoire, où les éoliennes seront très perceptibles depuis les zones situées à plusieurs kilomètres ; que le projet serait notamment en situation d'intervisibilité avec le colombier du logis seigneurial, monument historique inscrit en surplomb de paysage sur le plateau située entre Tilly et Coulonges, d'où les vingt éoliennes seraient perçues en totalité ; qu'il s'ensuit que, compte tenu de la sensibilité patrimoniale du site d'implantation du projet, de la topographie et de la composition paysagère de lieux, la réalisation de ce parc éolien porterait atteinte à la qualité du patrimoine historique et paysager environnant ; que le projet doit donc être refusé sur le fondement des dispositions précitées de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme ;

Décision : rejet de la demande

ANALYSE DÉTAILLÉE & COMMENTÉE
DU
RAPPORT ÉMIS PAR Mr. BOBIN (COMMISSAIRE ENQUÊTEUR)

Sur la

DEMANDE D'AUTORISATION PRÉSENTÉE
PAR LA SAS PARC ÉOLIEN
DE THOLLET-COULONGES-LES HEROLLES

Du 12 Novembre au 18 décembre 2015

Les différents éléments présentés et étayés ci-dessous sont le résultat d'une étude détaillée du rapport émis par M. Michel BOBIN - Commissaire Enquêteur (le 18 janvier 2016 / Préfecture de la Vienne).

Erreurs ou informations mensongères ?

I - Concernant la production d'électricité, nous avons constaté :

I-1 Une erreur de calcul :

19 éoliennes de 3,3 Mégawatt chacune ne peuvent pas produire 66 Mégawatt car :
3,3 x 19 = 62,7 Mégawatt
(CF rapport : P 10, 7ème paragraphe et P 43, 1er paragraphe).

I-2 Des informations erronées sur la production (hors arrêts, régulations, bridages)

(CF rapport : Pages 43, 1er paragraphe et P 44, 6ème paragraphe)

a) **Puissance de production installée :**
Contrairement à ce que le commissaire enquêteur affirme dans son rapport, la puissance éolienne installée n'a rien à voir avec la puissance effective de production.

Selon EDF, elle n'est que de 24 %, **soit 15 Mégawatts/an et non 66 Mégawatts/an**

Dans le document en annexe 1, EDF précise *que le rapport entre l'électricité produite sur une période et celle qui aurait été produite sur la même période à la puissance nominale est appelé « facteur de charge » et doit être exprimé en pourcentage. (Le taux de disponibilité du photovoltaïque est de 13,3%, du parc nucléaire de 80,7%, du parc hydraulique est de 87,2%).*

b) **Production**
Sachant qu'il y a 8760 heures dans l'année, si un Mégawatt/an produit 8760 MWh. Les 15 Mégawatts/an de Thollet & Coulonges correspondent à 131400 MWh soit 131 400 000 KWh. ?

c) **Présentation trompeuse du comptage.**
Le vrai calcul ne doit pas se limiter à l'électricité spécifique car les compteurs des particuliers ne font pas la distinction entre chauffage, eau chaude, éclairage, appareils ménagers etc...

d) **Erreur sur le nombre de foyers alimentés**

- *Selon la **Banque Mondiale, l'AIE (Agence internationale de l'Energie) et EDF**, la consommation moyenne annuelle totale de la France par habitant est de 7 344 KWh, soit de 22 032 KWh par foyer de 3 personnes.*
- *Ces 2 organismes précisent que la consommation d'énergie électrique prend en compte la production des centrales électriques et des centrales électro-calogènes moins la transmission et la distribution (pertes de transmission et utilisation énergétique des centrales). Puisque 15 Mégawatts/an correspondent à 131 400 000 KWh le nombre de foyers desservis pourrait être au maximum de 5 964.*

131 400 000 KWh : 22032 KWh = 5964 foyer
Le nombre de foyers alimentés n'est donc pas de 64 000 mais de 5964

e) Aucune prise en compte des Bridages, arrêts, régulations et pilotages de fonctionnement

Pour améliorer sa présentation M. BOBIN, Commissaire Enquêteur, ne quantifie pas et ne tient compte d'aucune baisse de production liée au *facteur de charge* et qui engendre des **réductions d'activités -qu'il recommande- pour palier « *le bruit* », « *les périodes d'activité des animaux* », « *un bridage adapté des machines en phase d'exploitation* »**

Exemples :

- Page 18, concernant les animaux au 1er paragraphe : « *Le fonctionnement.....sera limité .....pour les chauves-souris (**août à octobre**) pour réduire le risque de collision.* »

- Page 45, 3ème paragraphe, concernant le bruit : « *bridage de plusieurs éoliennes* », « *arrêt lorsque le vent de nuit est supérieur à 4m/s* »

S'il faut arrêter les éoliennes au-dessus de 4m/s alors que la vitesse pour le meilleur rendement est de 14m/s. **Quand fonctionneront-elles?**

- Page 48, 4ème paragraphe, concernant les animaux « *périodes d'activité des animaux* », « *régulation du fonctionnement afin de corriger l'impact sur les chiroptères* »,

- page 49, 1er paragraphe, l'exploitant s'est engagé à protéger les espèces impactées : «*par un bridage adapté des machines en phase d'exploitation.* »

En conclusion :

Si l'exploitant doit tenir les promesses du Commissaire Enquêteur, **la production d'électricité ne pourra jamais atteindre 15 MW/an :**

Deux situations possibles se présentent :
- **soit le promoteur ne tient pas les promesses du Commissaire Enquêteur,**
- **soit le promoteur ne peut assurer la production**

II – Concernant la réglementation

A noter la déontologie du commissaire enquêteur en annexe 2 de notre analyse.

II – 1 Presse

A notre connaissance, **Il n'y a eu aucune publicité presse dans le département de l'Indre** alors que **les éoliennes industrielles géantes de 180 m de haut sont prévues à moins de 500 mètres du département et des limites du Parc Naturel Régional de la Brenne** et visibles à 45 km à la ronde :

Article R123-11 Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

a) « *Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés **dans le ou les départements***

***concernés**. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête. »*

Le département de l'Indre, à moins de 300 mètres de la première éolienne est incontestablement un département concerné.

A notre connaissance, rien n'a été publié sur le **site internet de la Préfecture de l'Indre, ni sur celui du Parc Naturel Régional de la Brenne.**

b) *« L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.*
Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.
Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. »

Bien que le Commissaire Enquêteur reconnaît que « *Le site éolien se trouve à la limite de 3 départements : La Vienne, l'Indre et la Haute-Vienne.* » Il n'a pas jugé nécessaire d'informer la population des 2 autres départements.

La législation a t- elle été respectée ?

II- 2 **Publicité**

a) **Tracts** : Alors que les éoliennes s'imposeront dans le paysage du Montmorillonnais et celui de la Brenne à environ 50 000 résidents. Moins d'une centaine d'habitants auront été prévenus car la distribution a été réduite aux seules boîtes aux lettres, de Thollet et Coulonges, non munies de la mention « stop pub » (cf : page 33 5ème paragraphe).
Il est reconnu que les tracts non nominatifs mélangés aux tracts publicitaires sont rarement lus.

b) **Affichage** Page 5, (avant dernier paragraphe) : Le 22/10/15 **la vérification du périmètre d'affichage n'est pas conforme aux règles du constat contradictoire.** Elle a été faite par le Commissaire Enquêteur et son suppléant avec un **représentant du maître d'ouvrage, sans vérification possible, hors la présence de représentants de la population.**

II-3 **Considération des données économiques et sociales actuelles**

Page 31, 3ème paragraphe : Le refus de prendre en compte la lettre de l'AHTI (Association des Hébergeurs Touristiques de l'Indre et départements limitrophes) et le fait de vouloir ignorer que 312 entreprises du PNR de la Brenne sont concernées, et ne pas prendre en considération l'importance du Parc qui est nationalement et internationalement reconnu, est une attitude scandaleuse.

Toujours en page 31 à la fin de ce 3ème paragraphe :
« Un grand nombre d'entreprises qui vivent du «tourisme vert » dans le parc naturel de la Brenne **(5km des 2 communes)** ».

La simple lecture d'une carte géographique, permet de voir que **Thollet et Coulonges jouxtent les communes de Tilly et Lignac**, dans le département de l'Indre qui sont partie intégrante du Parc Naturel Régional.

Il existe une grande différence entre 0 et 5 km.

En page 48 au 1er paragraphe le Commissaire Enquêteur écrit :

« Les zones humides des lacs, des marécages peut également faire partie de leurs lieux de halte, comme le parc de la Brenne, même si ce dernier ne puisse pas accueillir tous les migrateurs de passage dans la région vu ses dimensions »

Compte tenu du projet comment est-il possible de ne pas regarder **à plus de 500m des éoliennes** ? Comment ignorer que **la surface du PNR est de 183 000 Ha, comprend 51 communes, 33 000 habitants et 2000 étangs** mais **aucun lac, ni aucun marécage** ?

CAA de Marseille, 14 juin 2007, n° 04MA02555 / n° 04MA02549
« le rapport de présentation, établi au mois de janvier 2000, devait s'appuyer sur des données quantitatives récentes et actualisées à la date de l'approbation de la révision ; que les données économiques et sociales concernant l'agriculture, l'emploi, le tourisme et l'habitat sont pour la plupart antérieures à l'année 1990 et n'ont pas fait l'objet d'une mise à jour permettant d'appréhender avec précision les perspectives d'avenir qui ont justifié les motifs de cette révision »

II-4 Participation du public

En pages 25 et 26 il précise :

*« Sur les 254 observations inscrites sur le registre **197 se sont exprimés contre** et seulement 57 pour. »*
*« Sur les 254 lettres adressées au Commissaire Enquêteur en mairies de Thollet et Coulonges et les déclarations d'opposition ou lettres pétitions, **234 se sont exprimés contre** et seulement 37 pour. »*

En page 44, 2ème paragraphe, le Commissaire Enquêteur écrit que :

*« La participation du public à l'enquête publique elle-même peut être qualifiée de très importante vu le nombre d'observations inscrites sur les registres d'enquête (254). Les lettres adressées au Commissaire Enquêteur en mairies de Thollet et Coulonges et **les déclarations d'opposition ou lettres pétitions (254) ont été très nombreuses même si ces documents ont été signés par peu de personnes demeurant à Thollet et Coulonges ».***

Mais dans la conclusion du rapport, page 51, il déforme les résultats de l'enquête publique en oubliant de rappeler que **2094 personnes (dont 47 commerçants) ont signé des pétitions contre.**

Il précise quand même qu'il n'y a eu **aucune pétition pour.**

L'information du public dans l'Indre est quasi-inexistante. l'AHTI (**Association des Hébergeurs Touristiques de l'Indre et des départements limitrophes**) n'a été informée de l'enquête publique que quelques jours avant et n'a pu remettre son dossier que quelques heures avant la clôture le 18 décembre dernier à 17h00.

Page 26, 3ème paragraphe, il est mentionné 4 associations, puis 5 sont nommées dont l'AHTI ! :

« se sont manifestées, quelque fois bruyamment, lors des permanences du Commissaire Enquêteur en mairie de Thollet et Coulonges..... »

l'AHTI, récuse, en ce qui la concerne, cette affirmation.

L'enquête a été menée en ignorant totalement le Parc Naturel Régional de la Brenne (distant de 0km de Thollet Coulonges) en écartant ses 33 000 habitants et en ignorant les 70 000 touristes annuels, français et étrangers, de la seule Maison du Parc.

Les personnes qui ne résident pas à Thollet ou Coulonges ont été traitées soit avec mépris, soit dans certains cas on été exclues comme cela apparaît dans l'ensemble des pages 26 et 27 et au dernier paragraphe de la page 32:

*« Le commissaire Enquêteur constate une forte mobilisation du **public qui ne réside pas toujours à Thollet et Coulonges,** mais se sentent concerné par le projet d'implantation d'éoliennes sur ces deux communes ».*

Monsieur le Commissaire Enquêteur aurait aimé limiter son enquête aux quelques centaines d'habitant des 2 communes sachant, comme il l'indique en page 44 :

« signé par peu de personnes demeurant à Thollet et Coulonges ».

et, page 26, dernier paragraphe et 27 1er paragraphe :

*« L'implantation d'éoliennes dans d'autres communes ou d'autres départements, montrant ainsi les nombreux « déplacements » de ces associations « intéressées » par **des projets souvent lointains de leurs sièges sociaux »***

Page 51, 3ème paragraphe, allusion à la « 5ème colonne »:

*« L'objet des inquiétudes montre une **opposition générale et de principe de l'éolien basée sur des rumeurs souvent colportées par des minorités actives d'opposants ..... »***

En page 32, au 4ème paragraphe, les opposants sont discrédités, les touristes et les propriétaires de résidence secondaires méprisés, particulièrement les étrangers qui ne résident pas toute l'années à Thollet ou à Coulonges :

*« Les opposants au projet auraient une **vision idyllique et conservatrice de la campagne** où ils ne demeurent que quelques jours par an en qualité de touristes ou possesseurs de résidences secondaires »*

Et ajoute en page 33 :

*« En ce qui concerne l'information des **habitants de Thollet et Coulonges qui me semblent les plus intéressés par le projet »***
Le mot « touriste » ne semble pas prendre tout son sens sous sa plume : ils seraient des étrangers qui se mêlent de ce qui ne les regarde pas. Mieux vaudrait limiter l'enquête au peu de personnes qui habitent Thollet et Coulonges ! (175 et 269 habitants).

En page 44 au 2ème paragraphe, les habitants du voisinage et ceux qui ne résident pas 365 jours sur 365 ne seraient pas concernés :

*« Ces registres ont été signés par **peu de personnes demeurant à Thollet et Coulonges** »*

En page 33, 4ème paragraphe, les opposants qui se sont plaints d'avoir été exclus des comités de suivi sont disqualifiés et discrédités. Leur représentabilité et leur opinion sont dénaturées :
*« Bien évidemment, certaines personnes opposées au projet ont décidé de ne plus assister à ces réunions **.....peut être ne représentaient elles plus les opinions des habitants de Thollet et de Coulonges** »*

En page 29, 2ème paragraphe, au sujet du Classeur n°7 concernant les 124 lettres « contre », Alors que les éoliennes géantes seront visibles à 45 km de distance n'est-il il pas normal que les habitants – français ou étrangers- des communes limitrophes s'expriment sur le sujet.

*«124 lettres « contre » le projet provenant des communes limitrophes de la Vienne, **de la France entière, du monde entier ».***

Quel mépris pour ceux qui ne sont pas du village ou d'origine étrangère !!!!

En page 34, 3ème paragraphe, encore:

*« Les observations du public qui ne dispose peut-être pas du matériel nécessaire.....ou **qui se base sur des approximations locales ancestrales »***

III – Concernant l'étude d'impact

III-1 Impact sur le Patrimoine

a) Patrimoine touristique et paysager

Un Parc Naturel Régional a pour objectif la préservation de la biodiversité, la conservation des paysages naturels remarquables, la sauvegarde du patrimoine bâti de caractère et le développement de l'économie touristique.

En p46, au 3ème paragraphe, ou monsieur le Commissaire Enquêteur semble ignorer ce qu'est un Parc Naturel ou **ignore volontairement - ?-l'existence du Parc Naturel Régional de la Brenne qui jouxte, à 0 km, les communes de Thollet et Coulonges** ou serait implanté son projet de zone industrielle éolienne :

« L'emprise du site ne porte pas une atteinte directe aux zones protégées de la région »

Toujours en P46, au 7ème paragraphe l'impact de visibilité de ses 19 éoliennes industrielles géantes, situées à moins de 500 mètres des limites du PNR est minimisé:

***«que les éoliennes se verront d'assez loin** et qu'elle créeront un nouvel élément paysager dans cette région de bocage».*

Toujours en page 46, avant dernier paragraphe, sachant qu'un programme d'implantation de près de 20 000 éoliennes est prévu en France, bien qu'il reconnaisse que le caractère architectural et paysager du territoire est remarquable, il n'hésite pas à ajouter que :

« Malgré tout ***les implantations d'éoliennes vont faire partie désormais de notre patrimoine industriel et architectural »,***

Le Commissaire Enquêteur refuse de tenir compte de la présence, aux pieds de ses éoliennes, de l'une des plus importantes réserves ornithologiques d'Europe, avec une densité de fréquentation exceptionnelle en destination et en retour des 2000 étangs de son territoire.

En page 51, au 5ème paragraphe il veut faire croire que le tourisme nature du Parc Naturel Régional de la Brenne, exceptionnel par sa qualité, pourrait être remplacé par un tourisme de contemplation d'un échantillon de 19 des 5400 machines industrielles produites en grandes séries et déjà réparties un peu partout sur l'ensemble de l'hexagone (source ADEME 2015) :

« Le projet ***de Thollet et Coulonges peut devenir un site touristique en attirant des curieux*** *qui peuvent se laisser séduire par les installations »*

Pourquoi les touristes viendraient-ils regarder les éoliennes de la Vienne et de l'Indre alors qu'il y en a déjà environ 50 000 en Europe (Allemagne 20 000, Espagne 16 000, Danemark 5000, Royaume uni 2434, Belgique 771 etc.....). Le projet d'implantation massive d'éoliennes sur l'ensemble du territoire national est suicidaire pour l'économie touristique de la France...NB. La France est la première destination touristique au monde et ses recettes ont atteint plus de 45 milliards d'euros en 2014....

Toujours en page 51, dans le même paragraphe, pour défendre son projet et se moquer de ses contradicteurs, il ose ensuite ajouter :

« Certains sites en France deviennent des lieux de visite *avec écomusée, point d'information touristique et boutique de produits régionaux ».*

Pourquoi ne pas suggérer d'installer des bancs publics le long des autoroutes pour que les touristes puissent contempler le passage des camions et des voitures bloqués par les embouteillages ?

En page 34, 1er paragraphe, il avait pourtant modéré ses propos en avouant :

« Il semble exact que le caractère très rural des paysages de Thollet et Coulonges va être profondément remis en cause »

Comme en page 44, dernier paragraphe :

« on ne peut négliger les impacts que l'édification du parc d'éoliennes risque d'induire sur l'environnement »

Et en page 46, 4ème paragraphe concernant la Vienne, à 500m du PNR :

« L'aire d'implantation possible se situe dans un réservoir de biodiversité régionale de type systèmes bocagers *identifié dans le projet du Schéma Régional de Cohérence Ecologique ».*

Mais, dans la même page juste avant au 3ème paragraphe, **il écrit sans craindre de se contredire :**

« L'emprise du site ne porte pas une atteinte directe aux zones protégées de la région »

Puis, en page 47, premier paragraphe, **il change de nouveau d'avis :**

« il est surement vrai que la prolifération d'éoliennes, de plus dans des lieux touristiques ou dans des paysages naturels d'une beauté reconnue, ne devraient pas être préconisée ou accepté »

Et à la même page au 3ème paraphe il ajoute qu'il :

« sera le plus souvent difficile de trancher de façon purement rationnelle dans de tels domaines ».

Cherchez la cohérence !!!!!!!

En page 17, 4ème paragraphe, le Commissaire Enquêteur semble ignorer les enjeux patrimoniaux pour les monuments et sites protégés, au regard de la taille gigantesque des éoliennes industrielles en projet (180 m de hauteur) qui **ne se limitent pas à 26 km mais, bien au delà, à 45 km :**

« .....et beaucoup plus loin ***(26 km) l'Abbaye de Saint Savin. »***

b) Patrimoine immobilier

En page 35, 2ème paragraphe, le commissaire enquêteur écrit que :

« L'impact des éoliennes sur la valeur immobilière est pratiquement nulle »

et que :

« Les professionnels de l'immobilier considèrent que la création de parcs éoliens n'a pas d'incidence négative sur la valeur du foncier aux abords du parc »

Et ensuite, toujours page 35, que :

« Des exemples peuvent être cités démontrant qu'un parc éolien a pu, au contraire, permettre le développement d'activités touristiques ».

Sans référence ni source vérifiable ces affirmations erronées discréditent totalement l'enquête.

Il est unanimement reconnu, professionnels & particuliers confondus, que la première qualité d'un bien immobilier est l'emplacement et il est aussi incontestablement reconnu que la première qualité de l'emplacement en zone rurale est le paysage et l'environnement.

Qui ira acheter, investir, rénover, ou passer ses vacances dans une maison au cœur d'un village situé dans une campagne entourée par une zone industrielle d'éoliennes géantes ?

Le sinistre immobilier est formellement reconnu par les compagnies d'assurances, les agents immobiliers et les tribunaux.

Le parti pris est patent car qui peut pas ignorer que **des compagnies d'assurance comme MMA (Mutuelles du Mans Assurances) reconnaissent le risque de sinistre immobilier éolien :**

http://media.wix.com/ugd/0869a0_e307151d51864abeaecc862cd22463b7.pdf

« Contrairement aux petites éoliennes, s'insérant discrètement dans le paysage, les éoliennes géantes mesurent.....les maisons situées à proximité ont subi une dévalorisation très importante. »

Personne ne peut ignorer que le plus important syndicat immobilier la FNAIM (Fédération Nationale de l'Immobilier) annonce :

« qu'une maison proche d'une éolienne sera dévaluée. La hauteur et la distance sont des éléments déterminants. »

http://www.assurance-pro-immobilier.com/actualites/jurisprudence-implantation-dune-zone-de-developpement-eolien/jurisprudence-implantation-dune-zone-de-developpement-eolien.html

http://www.alerteeoliennes.net/#!notre-immobilier/cvtb

Personne ne peut ignorer non plus les nombreux jugements des tribunaux tels que ceux :

De la cour d'appel de Rennes du 20/09/2007:

« dévaluation entre 28% et 46% d'une habitation distante de 500 m d'une éolienne de 115 m de haut. »

De la cour d'appel d'Angers du 08/06/2010 :

« ...Il est vraisemblable qu'une pollution sonore existera, l'implantation des éoliennes étant proche du domicile (1km). La crainte des nuisances sonores et visuelles provoquées par ces éoliennes et l'incertitude de leur impact sur la santé ne peut que rendre difficile la vente de tels biens et entraîner une baisse de prix. »

Il ne peut non plus ignorer l'expertise de l'association *« Gîtes de France »*, premier réseau d'hébergements touristiques de France qui, le 14 janvier 2016, déclarait et attestait :

« Qu'elle ne labellisera pas de structures touristiques situées dans les zones d'implantation de parcs éoliens, ou à proximité de celles-ci, ou de tout autre nuisance. »

Comment ignorer « qu'EXPLORIMMO », le 1er site immobilier sur internet déclare :

« Qu'une étude menée sur un million de logements sur 12 ans », « une maison à 300 000 € n'en vaudrait plus que 286 000€, soit une perte de 32 000 € »

Le parti pris de ce rapport est indubitable et les implications des erreurs et des approximations multiples risquent d'entrainer d'énormes préjudices pour les citoyens de Thollet, de Coulonges, des Hérolles et du Parc Naturel Régional de la Brenne.

III – 2 Impact sur la santé

En page 33, dernier paragraphe, il écrit :

« Les lettres adressées au commissaire enquêteur.....sont souvent basées sous aucune étude scientifique sérieuse pouvant servir de preuve irréfutables »

Quelles sont les compétences du commissaire en la matière ?

Page 34, 6ème paragraphe, l'incomparable est comparé sans même prendre en compte les facteurs d'intensité et de durée d'exposition aux infrasons. On ne doit pas ironiser sur les problèmes de santé publique :
« Les infrasons émis par une voiture fenêtre ouverte, un camion diesel ou un bureau avec climatisation, seraient supérieurs à ceux émis par une éolienne et leurs influences sur la santé n'ont pas pu être établies.»

Comment peut-on comparer ce qui est produit par la fenêtre ouverte d'une voiture à ce qui serait produit une gigantesque machine industrielle de 1300 tonnes dont les infrasons se propagent dans le sol jusqu'à une distance de 10 km ?

Dénigrer grossièrement le sujet des infrasons est une insulte au principe de précaution.

En page 45, 3ème paragraphe, concernant le bruit, dans un texte de 14 lignes totalement abscons des promesses de bridage et d'arrêt au-delà d'un certain niveau sonore sont faites et précision importante: les essais ne seront faits qu'**après la construction des machines** !!!!

Il est étonnant que sur les 52 pages de ce rapport, seule une page et demie est consacrée à la santé.
La santé des riverains n'est ostensiblement pas un sujet !

En page 45, 2ème paragraphe, il précise :

« Les habitations les plus proches sont localisées à 540 m du site, distance compatible avec les prescriptions de l'arrêté du 26/08/2011 article 3 : (500m). »

Etonnamment, le texte de cette loi ne fait pas de différence entre l'impact environnemental d'une éolienne de 51m et une de 180m de haut.
Personne ne peut ignorer que
Proximité et hauteur sont des critères décisifs pour l'évaluation de l'impact sanitaire et environnemental.

Page 45, à l'avant dernier paragraphe, concernant les effets stroboscopiques :

*« Ils sont considérés comme négligeables.....au regard des **périodes d'ombrage et de l'interposition d'une zone boisée** »*

Monsieur le Commissaire Enquêteur, **stipule que des chênes de 20 m de hauteur peuvent faire de l'ombre ou même cacher des éoliennes de 180 m de hauteur** !!!!!

III – 3 Impact sur la faune et la flore

Monsieur le Commissaire Enquêteur reconnaît que le projet est situé en plein dans le couloir de migration des grues cendrées mais **oublie de préciser que le Parc Naturel Régional de la Brenne qui voit passer les ¾ des 365 espèces protégées en France est situé à moins de 500 m de ces éoliennes industrielles géantes.**

En page 47, dernier paragraphe, il écrit que les grues cendrées :

« Volent entre 400m et 700m le jour et à 900m la nuit. »

Puis que : *« la mortalité est plus souvent due à la collision avec les lignes électriques »,*

Si les grues volent de 400m à 900 m de haut, elles ne risquent pas de rencontrer de lignes électriques (CF carte du réseau RTE de France (http://www.rte-france.com/fr/la-carte-du-reseau).

Personne n'a jamais vu de grues entrer en collision avec les lignes électriques.
Les grues cendrées vont et viennent, montent et descendent en Brenne pour se poser et stationner. Ce ne sont pas des hélicoptères, leurs parcours sont courbes et linéaires de 0 à des centaines de mètres et une partie d'entre elles passe l'hiver en Brenne. Comment ne pas imaginer ce qui va se passer quand leur vol va rencontrer les pales des éoliennes qui tournent à grande vitesse ?

Et enfin, dans le même paragraphe, que :

*« L'impact des éoliennes est malgré tout mal connu, même si l'on sait que **cet oiseau décrit de larges contournements à l'approche d'un parc éolien en fonctionnement ».***

Comment écrite de telles choses ? Les grues sont des oiseaux sauvages qui n'ont pas été éduquées à contourner les hélices. Elles ne savent pas non plus suivre les panneaux indicateurs.

En page 48, 1er paragraphe, refusant toujours d'admettre que le PNR de la Brenne s'étend sur 183 000 ha comprend 2000 étangs et 1 500 km de sentiers de randonnées entretenus et proposés au public :

« Les zones humides des lacs, des marécages peut également faire partie de leurs lieux de halte, comme le parc de la Brenne, même si ce dernier ne puisse pas accueillir tous les migrants de passage dans la région vu ses dimensions. »

Bien que rémunérée cette enquête, démontre une méconnaissance hallucinante du territoire du PNR de la Brenne.

Toujours en page 48, 2ème paragraphe, il écrit :

« Cette mortalité est faible comparé aux lignes électriques (40 à 120 oiseaux au km) ou aux routes (30 à 100 oiseaux au km), mais doit être tout de même prise en compte. »

Outre le fait que **les lignes électriques et les routes existent déjà depuis des décennies** aucune référence n'est donnée pour étayer de telles affirmations (hors celles des propagandes pro-éoliennes), (cf. : ONFC Office National de la Chasse de la Faune sauvage : impact sur la faune, et STRA Ministère du Transport et du Tourisme : mortalité sur le réseau routier).

Encore en page 48, 5ème paragraphe, concernant les chiroptères, nous pouvons lire :

*«...si la mortalité des chiroptères peut-être occasionnée par la **défaillance de leur système d'écholocation**, n'est-il pas permis de penser que **ces animaux pourront par suite, s'écraser sur tout autre obstacle que des éoliennes. »***

Comment écrire une telle chose ? il existe, bien évidemment, des animaux vieux ou malades dont le système d'écholocation peut être défaillant.

III – 4 Impact sur l'activité économique

En fin de page 45 **seules deux courtes lignes sont consacrées à l'activité économique et ne concernent que l'indemnisation de quelques propriétaires ou exploitants terriens.**

Pour le Commissaire Enquêteur, le tourisme, le commerce ou l'artisanat n'existent pas.

Selon ce qui est écrit en page 45, dernier paragraphe et en page 46, premier paragraphe, **Le territoire de l'enquête ne sera-t-il qu'une zone désertique dont la seule ressource serait de percevoir des ressources fiscales ? :**

« CET, (cotisation économique territoriale), impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFR) 7210 €/MW/an selon la loi fiscale de finances 2011..... recettes fiscales de 49000€ pour Thollet, 35000€ pour Coulonges, 337000€ pour la CDC du Montmorillonnais, 256000€ pour le département de la Vienne ».

C'est l'avenir d'une économie de charité que ce rapport propose à la population :

23€ par mois pour Thollet,
10,84€ par habitant pour Coulonges,
1,095€ par habitant pour la CDC et,
0,049 centimes d'euros pour la Vienne.

Rien n'est dit sur les conséquences catastrophiques concernant le commerce, l'artisanat, l'agriculture, le tourisme etc....

Et, page 50, dernier paragraphe **une « potentielle maigre et vague carotte » est ajoutée pour appâter les citoyens :**

«.... les emplois liés à l'exploitation et à la maintenance des éoliennes constituent au même titre que les avantages fiscaux générés par le parc un apport socio-économique pour la région. Le cabinet Bearing Point a recensé plus de 10000 emplois liés à l'éolien en France.....Des contrats pourraient être signés sur la maintenance et sur la fabrication de composants électroniques ».

Si l'on aborde, comme semble le vouloir l'enquête, le sujet des emplois au niveau national, les **10000 emplois liés à l'éolien recensés en France par le cabinet Bearing Point ne représentent pas grand-chose au regard des 1 000 000 dans l'activité agricole, au 3 000 000 de l'artisanat, au 1 246 000 salariés du tourisme, au 3 000 000 du commerce ....,**

Faire miroiter de soi-disant contrats de maintenance et la fabrication de composants électroniques est déloyal et révélateur du parti pris et de la volonté de convaincre en faveur du projet éolien de Thollet & Coulonges (Où sont fabriquées les éoliennes ? De quel fabricant de composants électroniques veut-on parler ?).

IV – Monsieur le Commissaire Enquêteur ne semble pas avoir respecté la déontologie de la CNCE (Compagnie Nationale des Commissaires-Enquêteurs)

Son rapport du 17 janvier dernier est criblé de fautes de français, de calcul et d'orthographe, C'est un rapport bâclé.

Dans les conclusions de son avis motivé il fait état de **33 personnes** à Thollet & Coulonges qui se seraient déclarées **favorables** dans son registre mais ne mentionne plus les **2 508 personnes** qui se sont déclarées **contre** :

« Des habitants de Thollet et Coulonges au nombre de 33**.....*****observations sur les registres d'Enquête »***

Certaines parties sont incompréhensibles tel l'avant dernier paragraphe en page 51 de ses conclusions :

« Etant donné l'avis de l'Autorité Environnementale, avis qui**.....*****ne semble pas compatible avec une autorisation de l'état ».***

Que veut-on dire ? Doit-on comprendre qu'il se passerait de l'autorité de l'état ?

Comme indiqué en page 33, 2ème paragraphe, les autres projets éoliens qui se situeraient dans un périmètre proche de la zone industrielle projetée de Thollet Coulonges sont inconnus :

« De plus les projets éoliens en cours d'étude dans un périmètre proche**.....*****ne sont pas tous connus.... »***

Une mission d'enquête de cette importance, ne demande-t-elle pas une recherche d'informations scientifiques, techniques, environnementales et sanitaires documentées, vérifiées et analysées avec une méthodologie posée et quantifiable.

Le manque d'objectivité, et le dénigrement des opposants au projet, comme cela apparaît en page 30, fin du 3ème paragraphe est inadmissible :

« fournies par des associations ou des personnes ayant, soi-disant, quelque expérience de l'environnement. »

Ainsi qu'en page 33, dernier paragraphe :

«Les objections.....sont souvent basées sur aucune étude scientifique sérieuse... »

Et encore en page 48, les seuls organismes compétents sont ceux qui avancent des arguments favorables à son projet : **partialité avouée !**

« Au final il semble qu'en matière..., de bruit, du problème de l'insertion du parc dans le paysage, ***les études ont été réalisées par des cabinets d'experts spécialisés (ABIES, INGEROP) dont les compétences et l'indépendance ne peuvent être suspectées à priori.*** *La méthodologie de leurs études n'est pas mise en cause, même si parfois l'Autorité Environnementale aurait parfois souhaité que les conclusions soient plus étayées, alors qu'elle même se base ses conclusions que sur des estimations. »*

Et en page 51, 3ème paragraphe :

Dernière énumération de commentaires désobligeants, dégradants, voir insultants

« *…..opposition générale et de principe ……basée sur des rumeurs colportées par des minorités….* »

En conclusion de ce qui précède, ne souhaitant en aucun cas mettre en cause l'honnêteté du Commissaire Enquêteur, nous nous limiterons à dénoncer le manque de sérieux total et caractérisé de l'enquête publique tant au niveau du contenu technique que des évaluations d'impact concernant la Ferme d'éoliennes industrielles de Thollet & Coulonges.

Fait le 4 février 2016, pour la défense
du Parc Naturel Régional de Brenne

Association des Hébergeurs
Touristiques de l'Indre et des
Départements Limitrophes

Annexes :

1 – MW et MWh, quelle est la différence selon EDF
http://www.lenergieenquestions.fr/mw-et-mwh-quelle-est-la-difference
2 - CNCE (compagnie Nationale des Commissaires-Enquêteurs)
http://www.cnce.fr/publications/guide-commissaire-enqueteur
3 -Qui est le commissaire-enquêteur et quel est son rôle ?
http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/allegation.php

ANNEXE 1

MW et MWh : quelle est la différence ?

https://www.lenergieenquestions.fr/mw-et-mwh-quelle-est-la-difference/

Selon le document mis en ligne sur l'internet par EDF qui explique clairement la différence entre MW et MWh, le Commissaire Enquêteur choisi par Madame le Président du Tribunal Administratif de Poitiers le 21/09/2015, semble „ne pas maîtriser son sujet et donc véhicules des d'informations erronées voir partiales:

L'emploi des unités mégawatt (MW) et mégawattheure (MWh) au sujet des performances des centrales électriques peut créer la confusion, leurs abréviations respectives étant ressemblantes.

La signification de mégawatt et de mégawattheure est pourtant très différente : le premier est une unité de puissance qui traduit le potentiel de production de l'installation, le second est une unité qui permet de quantifier l'électricité réellement produite.

Capacité de production et électricité réellement produite

- **Le MW est une unité de puissance qui désigne la capacité de production d'une centrale électrique.**
- **Le MWh permet de mesurer une quantité d'énergie, 1 MWh correspondant à la quantité d'électricité fournie (ou consommée) en une heure pour une puissance de 1 MW.**

Comparer ces deux unités est important car, en raison de plusieurs facteurs, la puissance maximale d'une installation n'est jamais sollicitée en permanence.

La comparaison de la production entre 1 MW éolien et 1 MW photovoltaïque est un bon exemple pour illustrer la différence entre MW et MWh.

Ces deux sources de production d'énergie sont intermittentes : leur temps de production est soumis à l'ensoleillement, pour le photovoltaïque, et au vent, pour l'éolien.

En 2012, les 7.449 MW éoliens installés en France ont permis de produire 14.900.000 MWh (ou 14,9 TWh).
Si l'on divise la production annuelle (14.900.000) par la puissance installée (7.449), on obtient le chiffre 2.000, ce qui signifie qu'1 MW éolien a permis de produire 2.000 MWh au cours de l'année 2012.

Si l'on effectue le même calcul avec la production (4 TWh soit 4.000.000 MWh) et la puissance (3.515 MW) photovoltaïques, on obtient le chiffre 1138, ce qui fait qu'1 MW photovoltaïque a permis de produire 1138 MWh au cours de l'année 2012.

Cet exemple montre bien que pour 1 MW installé, la production d'électricité ne sera donc pas la même en fonction des différentes sources d'énergie.

Si une centrale électrique produisait 1 MW d'électricité à puissance nominale (la puissance la plus élevée que l'installation électrique peut produire) 24 heures sur 24, les 365 jours de l'année, sa production serait de 8.760 MWh par an, sachant qu'il y a 8.760 heures dans une année.

Mais pour plusieurs raisons, l'intermittence donc, mais également les opérations de maintenance ou les besoins et la fluctuation de la demande (les centrales thermiques sont par exemple uniquement utilisées pour répondre aux besoins de pointe), aucune centrale électrique ne produit de l'électricité à puissance nominale les 8.760 heures de l'année.

Qu'est-ce que le facteur de charge ?

Le rapport entre l'électricité produite sur une période et l'électricité qui aurait été produite sur la même période à la puissance nominale est appelé « *facteur de charge* ». Il est exprimé en pourcentage.

Sur l'ensemble de l'année 2012, le facteur de charge du parc éolien fut de 24 %, contre 21,4% en 2011. Le pic de production éolienne a été atteint le 27 décembre à 15h30, avec un facteur de charge de 80,2%.

Le facteur de charge du parc photovoltaïque a été de 13,3% en 2012, en léger recul par rapport à 2011

Pour les sources de production d'électricité non intermittentes, on ne parle généralement pas de facteur de charge mais de taux de disponibilité. Cette mesure de performance est différente du facteur de charge : exprimé en pourcentage, le taux de disponibilité est le rapport entre la durée pendant laquelle une installation produit de l'électricité et la durée maximale de fonctionnement.

En 2010, le taux de disponibilité était de 87,2% pour le parc hydraulique. En 2011, celui du parc nucléaire a été de 80,7%.